

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-28-DT35-50-96B

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-20 ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 août 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 août 2023 informant M. Bouillagui DIANESSY, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 21 septembre 2022 transmis à M. Bouillagui DIANESSY le 9 mars 2023, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, il est retenu à l'encontre de l'intéressé les manquements suivants :

- l'exercice par une personne ne disposant pas d'une carte professionnelle d'une activité de surveillance et de gardiennage, en violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors du contrôle de l'activité privée de sécurité exercée par la société [REDACTED] – société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des

sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], dont le siège est situé [REDACTED] –, lors du festival [REDACTED] ayant eu lieu sur la commune de [REDACTED], il a été constaté que M. Bouillagui DIANESSY, présent sur le site de prestation en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage de la société [REDACTED], n'était pas détenteur d'une carte professionnelle valide.

En effet, il est ressorti de l'exploitation des documents relatifs à son recrutement et de la consultation de la base de données « DRACAR NG » du Conseil national des activités privées de sécurité, permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé, que la carte professionnelle de l'intéressé était arrivée à expiration depuis le 16 avril 2022, sans qu'aucune demande de renouvellement n'ait été présentée depuis lors.

Au surplus, et tel que cela est mentionné dans le rapport de contrôle susvisé du 21 septembre 2022, communiqué au mis en cause dans le cadre de la procédure disciplinaire, il a été relevé que lors de son recrutement, M. DIANESSY avait remis à son employeur une décision du Conseil national des activités privées de sécurité portant délivrance d'une carte professionnelle, valide du 15 avril 2022 au 14 avril 2027. Or, après vérification, il apparaît que M. DIANESSY n'a jamais obtenu ce titre et qu'il a donc produit un document falsifié.

Un tel manquement, dont la matérialité et l'imputabilité ne sont au demeurant pas contestées, compte tenu de sa nature et de sa gravité, justifie qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Bouillagui DIANESSY.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Bouillagui DIANESSY :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à M. Bouillagui DIANESSY, né le [REDACTED] au [REDACTED], et par lettres simples, au préfet de la Seine-Maritime ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 20 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;
- une personne issue de l'activité mentionnée au 2^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.